

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le MAIRE de VILLEPARISIS,

ARRETE TEMPORAIRE

N°2023 - 07582

« PORTANT REGLEMENTATION D'UNE TERRASSE
TEMPORAIRE SUR LE DOMAINE PUBLIC
AU 102 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE »

Vu, la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu, le Code de la Santé Publique,

Vu, le Code Pénal,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, les articles L 2122-22, L 2212-1, L 2212-2, L 1311-2, L 1311-3 et suivants,

Vu, le décret n°74-429 du 15/5/74 modifié par le décret n°78-443 du 24/3/78,

Vu, le Règlement sanitaire Départemental de Seine et Marne n° 83 du 10 mai 1983,

Vu, l'arrêté municipal n°2023-07523 du 06 février 2023 portant autorisation temporaire d'un permis de stationnement à usage commercial pour l'année 2023

Vu, l'arrêté municipal n°2014/212 du 29 juillet 2014 concernant les bruits gênants troublant la tranquillité publique,

Vu, l'arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur,

Vu, l'arrêté n°2020 – 04650 du 21 juillet 2020 portant délégation de fonction dans le domaine de la Police Municipale,

Vu, la délibération n°2022-123/12-08 du Conseil Municipal en date du 13 décembre 2022 fixant les tarifs des montants de la redevance des permis de stationnement à usage commercial et artisanal,

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20230217-PM23_07582-AR
Date de télétransmission : 17/02/2023
Date de réception préfecture : 17/02/2023

Considérant, la demande formulée en date du 13 janvier 2023 de Monsieur IDE Naci gérant du café « LE MARYLAND » sis n° 102 avenue du Général de Gaulle en ce qui concerne la réalisation d'une terrasse extérieure temporaire sur le domaine public neutralisant deux emplacements en zone réglementée,

Considérant, qu'il convient de réglementer d'une part les conditions d'implantation, de dimensions, d'équipement et de redevance de cette terrasse,

Considérant, qu'il convient de définir les conditions de fonctionnement de cette terrasse ouverte au public et notamment de réglementer leurs horaires d'ouverture et de fermeture,

Considérant, qu'il est nécessaire de prendre toutes les mesures de police nécessaire à cette exploitation,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Une autorisation temporaire annuelle est accordée pour l'installation d'une terrasse extérieure ouverte au public à Monsieur IDE Naci domicilié au 9 bis avenue Daumier -95400 Arnouville, gérant du café « LE MARYLAND » sis n°102 avenue du Général de Gaulle à Villeparisis (77270).

Le permis de stationnement d'exploitation de la terrasse extérieure porte sur une activité de café, bar, brasserie, tabac, tabletterie, pmu, presse, loto, jeux de la Française des jeux, jeux et appareils automatiques et toutes activités connexes et complémentaires.

ARTICLE 2 :

Deux emplacements en zone réglementée seront neutralisés pour permettre l'extension provisoire de la terrasse extérieure jusqu'au 31 décembre 2023.

Elle porte sur une superficie de 25 m² (soit 5 mètres de longueur et 5 mètres de largeur).

L'emprise respecte impérativement le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

L'installation doit être conçue de manière à pouvoir être enlevées sans délai à la demande de la collectivité en cas de nécessité ou de non renouvellement de l'autorisation.

La présente autorisation peut être retirée à tout moment pour des raisons de nuisances sonores répétitives par leur intensité, leur durée, susceptibles de porter atteinte à la tranquillité publique du voisinage.

Le permissionnaire doit informer sa clientèle du respect de l'environnement. Il doit intervenir auprès de celle-ci lorsqu'elle génère des troubles à la tranquillité publique.

ARTICLE 4 :

- La plateforme de la terrasse sera réalisée en bois antidérapant de couleur bois naturel clair.

- Les deux côtés donnant sur la voie publique devront être protégés par un garde-corps en bois de couleur bois naturel clair, d'une hauteur comprise entre 1.00 mètre et 1.20 mètre ne présentant aucune partie saillante.

Accusé de réception en préfecture
0770217705144-20230217-PM23-07582-AR
Date de télétransmission : 17/02/2023
Date de réception préfecture : 17/02/2023

- La structure de la plateforme doit être adaptée au niveau du sol et permettre le bon écoulement des eaux pluviales.
- Des jardinières plantées de fleurs ou de plantes vertes sont autorisées à être installées et devront être posées sans scellement sur les trottoirs.
- Des parasols sont autorisés. Une fois déployés ils ne devront pas dépasser l'aplomb des limites de la terrasse.
- Tout dispositif permettant de chauffer la superficie de la terrasse est interdit quel que soit le type d'énergie utilisée. L'utilisation de barbecue ou de tout autre mode de cuisson générateur de fumée et de nuisances olfactives n'est pas autorisée.
- L'alimentation électrique de la terrasse doit être réalisée dans les règles de l'art. Aucun câble ne doit être posé à même le sol.
- L'installation doit être conçue suivant les règles d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 5 :

Deux mois avant la fin de la période autorisée, le permissionnaire doit renouveler sa demande s'il souhaite continuer à exercer sur l'emprise du domaine public.

Les horaires d'exploitation de l'activité dans l'emprise du permis de stationnement sont fixés comme suit :

- **Jours et horaires d'ouverture** : du lundi au dimanche de 06 heures à 20 heures

Des dérogations exceptionnelles d'ouverture pourront être accordées à l'occasion de manifestations ou d'animations. Une demande préalable au Maire doit être formulée et soumise à autorisation.

ARTICLE 6 :

Le permissionnaire s'engage à payer la redevance dans les conditions fixées dans l'arrêté portant réglementation des permis de stationnement à usage commercial et artisanal et dans la délibération correspondante fixant les montants de la redevance des permis de stationnement.

ARTICLE 7 :

La terrasse doit être maintenue en parfait état de propreté. Le permissionnaire doit la balayer tous les soirs et aussi souvent que nécessaire en cours de journée en cas de salissures importantes du fait de la fréquentation (papiers, mégots de cigarettes...)

Le sol doit être également lessivé et désinfecté quotidiennement et chaque fois qu'il aura été souillé par des liquides ou autres produits laissant apparaître des coulures ou taches collantes ou non. Le mobilier doit être parfaitement entretenu. Le mobilier endommagé doit être enlevé immédiatement.

ARTICLE 8 :

Sans préjudice de la répression d'infractions pénales, les manquements relevés donneront lieu à des sanctions administratives prononcées par le Maire. Une mise en demeure sera adressée à l'exploitant de la terrasse prescrivant un délai de mise en conformité.

L'exploitant est tenu de présenter cette présente autorisation à toute réquisition des forces de l'ordre.

Il doit se prêter à toutes les opérations de contrôle et de mesurage, effectuées par les agents municipaux.

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des ~~procès-verbaux et poursuivies~~ conformément aux lois.

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20230217-PM23_07582-AR
Date de télétransmission : 17/02/2023
Date de réception préfecture : 17/02/2023

Sont notamment constitutives d'une infraction les cas suivants :

- Occupation excédant les dimensions de l'autorisation délivrée
- Matériel ou objets divers non autorisés
- Défaut de paiement de la redevance due de l'année en cours
- Non-respect des horaires et des conditions d'exploitation de la terrasse

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

ARTICLE 10 :

Madame Valérie BESSIERE, Directrice Générale des Services
Monsieur le Commissaire Central de la Circonscription d'Agglomération de Villeparisis
Monsieur le Directeur de la Police Municipale
Monsieur le Directeur des Services Techniques
Monsieur le Chef du Centre des Sapeurs-Pompiers de Villeparisis
Madame SARAZIN Oliviane, Responsable Développement Economique
Monsieur IDE Naci – 102 avenue du Général de Gaulle – 77270 VILLEPARISIS
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Maire.

Villeparisis, le 16 février 2023

**Le Maire Adjoint chargé de la Police Municipale
et de la Médiation Citoyenne**

Michel COULANGES

